

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981
1^{er} septembre ... Décret n° 81-879 portant approbation de la convention d'établissement signée le 11 août 1981 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SOCOCIM. 815

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-879 du 1^{er} septembre 1981
portant approbation de la convention d'établissement signée le 11 août 1981 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SOCOCIM.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 78-20 portant Code des Investissements;
Vu la demande de la Société;
Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société SOCOCIM-INDUSTRIES est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 11 août 1981 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SOCOCIM-INDUSTRIES.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération
Mamoudou TOURE

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, chargé de l'intérim,
Assane SECK.

Pour le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat absent :
Le Ministre de l'Intérieur chargé de l'intérim,
Médoune FALL

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.